

AIDE-MEMOIRE SECURITE AU TRAVAIL

Entreprise

Nome
Adresse

Tél.

Collaborateur

Nom
Adresse

Tél.

Principes de la sécurité au travail et protection de la santé

La sécurité et la santé des collaborateurs figurent au premier plan dans toutes décisions, ordres et actions.

Obligations des travailleurs (LAA art. 82, al. 3)

Les travailleurs sont tenus de seconder l'employeur dans l'application des prescriptions sur la prévention des accidents et maladies professionnels. Ils doivent en particulier utiliser les équipements individuels de protection et employer correctement les dispositifs de sécurité et s'abstenir de les enlever ou de les modifier sans autorisation de l'employeur.

Droit de participation des travailleurs (extrait de l'OPA art. 6a, al. 1,2)

Les travailleurs ont le droit d'être consultés sur toutes les questions relatives à la sécurité au travail. Le droit d'être consulté comprend le droit d'être entendu suffisamment tôt et de manière complète sur ces questions ainsi que celui de faire des propositions.

Equipement individuel de protection

L'équipement individuel de protection comprend : (biffer ce qui ne convient pas)

Le casque, les gants, les lunettes de protection, les protecteurs de l'ouïe, les chaussures de sécurité, l'équipement de protection contre la poussière et les rayonnements.

L'obligation de porter un casque de protection (OTConst. art. 5) est valable: pour les travaux de construction de bâtiments et de ponts jusqu'à l'achèvement du gros œuvre; pour ceux exécutés à proximité de grues, d'engins de terrassement et de machines spéciales, utilisées en génie civil; du creusement de fouilles, de puits et des terrassements; des travaux dans les carrières; des travaux en souterrain; des travaux de minage; des travaux de démolition; des travaux de construction en bois ou en métal; partout où il y a un risque de chute d'objets ou de matériaux.

Alcool, drogues, médicaments

Le travailleur ne doit pas se mettre dans un état tel qu'il expose sa personne ou celle d'autres travailleurs à un danger. Cela vaut en particulier pour la consommation de boissons alcoolisées ou d'autres produits enivrants. (OPA art. 11, al.3)

Personne de contact chargée de la sécurité au travail (nom de la Perco)

Organisation en cas d'urgence, protection contre l'incendie, premiers secours

Exigences à la place de travail

Communication et information

Chaque collaborateur formé, s'engage à instruire les travailleurs non informés, les temporaires et surtout les nouveaux collaborateurs dans le maniement de l'équipement individuel de protection personnelle et il en encourage vivement l'emploi.

Collaborateurs, tierces personnes et entreprises

Les collaborateurs s'informent immédiatement et mutuellement des zones dangereuses et l'annoncent sans tarder au supérieur. (cf. sécurité au poste de travail).

Protection du poste de travail

Si un collaborateur remarque des éléments qui perturbent la sécurité au travail, il est tenu de les éliminer. S'il n'est pas en mesure de le faire ou s'il n'est pas autorisé à le faire, il doit immédiatement annoncer le risque à l'employeur.

Commande spécifique, organisation de la sécurité

L'intégration de la sécurité au travail et de la protection de la santé doit figurer dans toutes les phases de déroulement de la commande.

Documents techniques

Véhicules

(Collaborateurs des services externes, montage, transport, service)

Les collaborateurs possèdent-ils des permis de conduire valables (VT/Poids lourds) ?

oui

non

Le retrait même temporaire, doit immédiatement être annoncé à l'employeur.

Outils et machines

Le collaborateur travaille uniquement avec des machines et des outils conformes. Les machines et les outils défectueux doivent être remplacés ou réparés. Le supérieur doit être informé.

Diverses

Remise de l'équipement individuel de protection personnelle et des documents. Cocher ce qui convient :

- | | |
|---|---|
| <input type="checkbox"/> Casque | <input type="checkbox"/> Lunettes de protection |
| <input type="checkbox"/> Gants | <input type="checkbox"/> Chaussures de sécurité |
| <input type="checkbox"/> Protection de l'ouïe | <input type="checkbox"/> Protection contre la poussière |
| <input type="checkbox"/> | |

Le collaborateur a pris connaissance de l'aide-mémoire de la sécurité au travail. Il en a compris le contenu et le sens (la connaissance de la langue est acquise). Il exécute les règles annoncées et applique les mesures de la sécurité au travail et de la protection de la santé. Il s'engage de lui-même et indépendamment à les observer.

Lieu et date:

Signature de l'entreprise :

Signature de collaborateur :

Copie pour le collaborateur